

occasion qui lui sera offerte, soit pour regagner son pays ou une colonie de son pays, soit pour embarquer de nouveau, soit pour occuper un emploi provisoire en attendant son repatriement. Le droit à l'assistance ne doit pas devenir un encouragement à la paresse et au mauvais vouloir. On pourra donc légitimement refuser de continuer les secours à l'homme qui n'aurait pas profité des ressources mises à sa portée.

Je recommande aux autorités coloniales et consulaires de me signaler, par lettre spéciale et sous le présent timbre, tous les cas où la nouvelle convention sera appliquée, soit à des marins anglais assistés à nos frais, soit à des marins français secourus par l'autorité anglaise. Ces renseignements me seront nécessaires pour me rendre compte des effets de l'acte dont il s'agit, particulièrement au point de vue des dépenses qui en résulteront.

Ces dépenses, qui incomberont au budget de la marine, seront d'ailleurs imputées sur les fonds du chapitre XIV (*Frais de passages et de repatriement*).

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Décret du 20 novembre 1879 portant promulgation de la déclaration signée le 5 novembre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'assistance à donner aux marins français et britanniques délaissés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Une déclaration ayant été signée à Londres, le 5 novembre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'assistance à donner aux marins français et britanniques délaissés, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de